

No : R-4229-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE **RÉ-AMENDÉE D'ADOPTION DE HUIT NORMES DE FIABILITÉ LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES D'EXPLOITATION DU RÉSEAU (SOL)**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de huit normes de fiabilité de la NERC liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL), lesquelles sont les suivantes (les « **Normes de fiabilité** ») :
 - a) FAC-003-5 : Maîtrise de la végétation – Réseau de transport;

- b) FAC-011-4 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation;
- c) FAC-014-3 : Établir et communiquer les limites d'exploitation du réseau;
- d) IRO-008-3 : Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité;
- e) PRC-002-4 : Surveillance des perturbations et production des données;
- f) PRC-023-5 : Capacité de charge des relais de transport;
- g) PRC-026-2 : Fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables;
- h) TOP-001-6 : Opérations de transport.

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité de la NERC, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**. La documentation relative à la PRC-002-3 est déposée à titre informatif seulement, comme plus amplement détaillé ci-après.

6. Les versions précédentes des Normes de fiabilité ont été adoptées par la Régie dans le cadre de décisions antérieures, tel que détaillé ci-après (les « **Versions antérieures** ») :
 - a) FAC-003-4 : Décision D-2020-067 ;
 - b) FAC-011-3 : Décision D-2021-078 ;
 - c) FAC-014-2 : Décision D-2015-168 ;
 - d) IRO-008-2 : Décision D-2017-061 ;
 - e) PRC-002-2 : Décision D-2017-110 ;
 - f) PRC-023-4 : Décision D-2020-131 ;
 - g) PRC-026-1 : Décisions D-2017-076 et D-2020-036R ;
 - h) TOP-001-5 : Décision D-2022-031.

7. Les modifications intégrées aux nouvelles versions des Normes de fiabilité visent principalement les éléments suivants, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2** :
 - i. clarifier et uniformiser les méthodes d'établissement des limites SOL des coordonnateurs de la fiabilité;
 - ii. améliorer la coordination entre la planification et l'exploitation;
 - iii. établir un cadre de comportement pour déterminer les dépassements des limites SOL;

- iv. clarifier les responsabilités des entités fonctionnelles pour l'établissement et la communication des limites SOL et des limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion;
 - v. réduire les redondances avec certaines autres normes dans les normes TPL, TOP et IRO et assurer une harmonisation des normes de fiabilité.
8. Les Normes de fiabilité au présent dossier, excepté la norme PRC-002-4, sont le résultat du projet 2015-09 de la NERC intitulé « *Establish and Communicate System Operating Limits* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté celles-ci le 13 mai 2021.
9. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a, quant à elle, approuvées le 4 mars 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-2-000. Ces normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2024.
10. La norme PRC-002-4 provient du projet 2021-04 de la NERC intitulé « *Modifications to PRC-002 Phase 1* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté celle-ci le 16 février 2023.
11. Le 14 avril 2023, la FERC rendait l'ordonnance RD23-4-000 et indiquait que la version 4 de la norme PRC-002 remplacerait la version 3 aux États-Unis, et ce, avant que cette dernière n'entre en vigueur. Ainsi, la version 3 de cette norme n'entrera jamais en vigueur aux États-Unis et c'est la version 4 de la norme qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2024.
12. Dans ces circonstances, le Coordonnateur demande à la Régie au présent dossier d'adopter la norme PRC-002-4, sans que la version 3 ne soit préalablement adoptée, comme effectué aux États-Unis. Le Coordonnateur conserve toutefois au présent dossier les informations relatives à la version 3 de cette norme, à titre informatif, et présente les modifications entre les deux versions à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur affirme que les nouvelles versions des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont des améliorations de celles présentement en vigueur au Québec.
14. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité présentées au présent dossier et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celles-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
15. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait des Versions antérieures de celles-ci, et ce, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité visées par la présente demande.

16. Il dépose les versions françaises des Normes de fiabilité de la NERC, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
17. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé aux normes de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale for Reliability Standard* » (Justification technique), dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.

Modifications au Glossaire

18. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
19. Il dépose le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 7 et 8**, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièces **HQCF-2, documents 7.1 et 8.1**.
20. Le présent dépôt est également effectué en suivi des décisions D-2022-085 et D-2018-149 de la Régie, et vise plusieurs modifications, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-2, document 6**.

Modifications au Registre

21. Le Coordonnateur demande également l'adoption des modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »).
22. Il dépose ainsi le Registre, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 9 et 10**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 9.1 et 10.1**.
23. Les modifications au Registre sont effectuées en suivi de la décision D-2022-028 de la Régie, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

24. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt qui s'est déroulé du 6 février 2023 au 27 février 2023.
25. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les Normes de fiabilité déposées au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

26. Le Coordonnateur a tenu une seconde consultation publique, et ce, uniquement pour la version 4 de la norme PRC-002. Celle-ci s'est déroulée du 28 juillet 2023 au 18 août 2023. Aucune entité visée n'a émis de commentaires sur la nouvelle version de la norme proposée.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

27. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés aux Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.

28. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-amendée;

ADOPTER les normes de fiabilité FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-4, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité FAC-003-5, FAC-011-4, FAC-014-3, IRO-008-3, PRC-002-4, PRC-023-5, PRC-026-2 et TOP-001-6 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER les normes de fiabilité FAC-003-4, FAC-011-3, FAC-014-2, IRO-008-2, PRC-002-2, PRC-023-4, PRC-026-1 et TOP-001-5, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

ADOPTER le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 7 et 8**.

FIXER les dates d'entrée en vigueur du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié à la pièce **HQCF-2, document 6**.

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 9 et 10**.

FIXER la date d'entrée en vigueur du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 31 août 2023

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe Exploitation et expérience client, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande amendée ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 31 août 2023

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 31 août 2023

(s) Julie Lefebvre 167 390

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec # 167 390